

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 9 JUIN 2009

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Clément BEAUNE
Bureau 1BLF
Téléphone : 01 53 18 70 52
Télécopie : 01 53 44 67 41

N° DF-1BLF-09-3026

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

Objet : Articles du projet de loi de finances pour 2010

P.J. : 3

Compte tenu de l'obligation d'évaluation préalable introduite par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (cf. annexe 1), je vous remercie de bien vouloir présenter à la direction du budget, dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant le 10 juillet 2009**, les projets d'articles que vous souhaitez voir insérés dans le projet de loi de finances pour 2010.

Cette nouvelle obligation conduit à revoir la procédure de préparation du projet de loi de finances de la manière suivante :

1. Chaque article doit désormais faire l'objet d'une évaluation préalable présentant notamment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales de la disposition proposée. J'attire votre attention sur l'importance que revêt ce nouvel exercice. Il s'agit d'une obligation découlant directement de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (article 51), dans sa rédaction issue de la loi organique du 15 avril 2009.

La méconnaissance de cette obligation exposerait les dispositions législatives correspondantes à un risque de censure devant le Conseil constitutionnel.

L'évaluation préalable procède d'une ambition de rénovation profonde du travail législatif : son contenu doit être considérablement enrichi par rapport aux fiches d'impact demandées les années précédentes.

Je vous invite ainsi à renseigner avec le plus grand soin l'ensemble des rubriques de l'évaluation préalable, conformément au modèle joint à la présente circulaire (cf. annexe 2), en vous appuyant sur le guide pratique associé (cf. annexe 3).

Cette exigence s'applique à chaque article, étant entendu que tous n'appellent pas des développements de même ampleur.

Une attention toute particulière devra être portée aux éléments de chiffrage budgétaire, dans une perspective pluriannuelle. Tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article proposé seront également joints à l'évaluation préalable que vous transmettez.

2. Cette nouveauté ne remet pas en cause les exigences habituelles en matière de présentation du projet de loi de finances.

Chaque article devra ainsi comporter, outre son titre, un exposé des motifs présentant brièvement et clairement l'objet de la mesure.

Titre et exposé des motifs doivent être rédigés avec précision dans la mesure où ils figureront avec le texte de l'article dans le bleu du projet de loi et seront dès lors considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

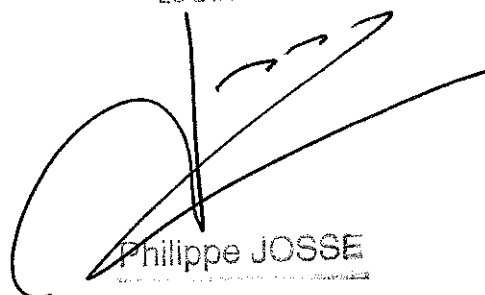
L'exposé des motifs doit notamment comporter une indication du gain ou du coût budgétaire associé à la mesure, en application de l'article 55 de la LOLF, disposant que « *chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'État fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes* ».

Vous veillerez également à préciser les programmes affectés par les mesures envisagées. Je vous rappelle, par ailleurs, que les incidences financières des articles proposés devront être individualisées dans le cadre de la justification au premier euro figurant dans les bleus des missions.

3. Les projets d'articles susceptibles d'intéresser d'autres départements ministériels ou d'autres directions du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique - Direction générale des finances publiques, Direction de la législation fiscale et Direction générale des douanes et droits indirects notamment - ne pourront être examinés sans l'avis de ces départements préalablement recueilli par vos soins.

La remise du dossier d'articles, accompagnés de leurs évaluations préalables, avant le 10 juillet 2009 est impérative, compte tenu des très fortes contraintes de calendrier qui pèsent sur la suite de la procédure (décision du Premier ministre sur la liste des articles figurant dans le projet de loi de finances, examen des documents d'évaluation préalable par le secrétariat général du Gouvernement, puis transmission au Conseil d'État mi-août).

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE